

REPONSE**Motion n° 1.057****des députés Mahtieu Fardel (suppl.) (GRL) et Pascal Gaillard (PDCC)
concernant la loi sur les communes à adapter (16.12.2009)**

Texte de la motion :

Messieurs Mathieu Fardel et Pascal Gaillard ont déposé, le 16 décembre 2009, une motion intitulée « Loi sur les communes à adapter ». Ils demandaient que :

- les communes soient soumises au contrôle ordinaire ou au contrôle restreint, tels que définis par l'art. 272 al. 2 CO.
 - le terme réviseur particulièrement qualifié soit remplacé par celui d'expert-réviseur agréé, respectivement réviseur agréé pour les communes soumises au contrôle restreint, tel que définis par les articles 4 et 5 LSR.
 - la vérification de l'existence d'un système de contrôle interne soit une des tâches du réviseur pour les communes soumises au contrôle ordinaire.
 - les critères d'indépendance tels que définis par l'art. 728 CO soient applicables aux réviseurs des communes.
-

La révision des comptes des communes municipales et bourgeoisiales (renvoi de l'art. 48 LCo) est réglée par les art. 83 ss de la LCo ainsi que par les art. 72 ss de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004.

L'art. 83 al. 1 LCo pose l'exigence d'une révision par des réviseurs particulièrement qualifiés, notion que précise l'art. 73 de l'Ordonnance.

La législation actuelle prévoit le principe d'indépendance auquel se réfèrent les motionnaires. Il sied de rappeler que notre dispositif est un des plus exigeant en matière de professionnalisation de la fonction de réviseur des comptes des communes. Il représente une sécurité tant pour les communes que pour le canton.

Il n'en demeure pas moins que la motion s'avère pertinente, en adéquation avec l'abrogation, le 1^{er} septembre 2007, de l'ordonnance fédérale du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés et l'entrée en vigueur à cette même date de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, respectivement des art. 272 ss du Code des obligations.

Néanmoins, elle devrait être nuancée quant aux besoins que requièrent certaines situations spécifiques. Nous pensons ici notamment aux cas de communes bourgeoisiales dont les recettes de fonctionnement restent inférieures à Fr. 100'000.- par exemple ou dont le volume du compte ne nécessite probablement pas une révision effectuée par un réviseur agréé, voire un expert-réviseur agréé. Le rapport coût/bénéfice paraîtrait disproportionné et il y aura lieu de prévoir les exceptions et modulations aux exigences formulées.

Conscient de la nécessité de tirer un premier bilan de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 de la nouvelle loi sur les communes et de l'ordonnance sur la gestion financière des communes, le Conseil d'Etat a nommé, le 2 juin 2010, un groupe de travail composé de représentants de l'Administration, de délégués de la Fédération des communes valaisannes respectivement de l'Association des secrétaires et caissiers communaux du Valais romand et placé sous la présidence de M. Maurice Chevrier, Chef du Service des affaires intérieures et communales. Il lui a confié le mandat de réexaminer l'ordonnance sur la gestion financière des communes, de lui préparer un projet de modification tout en lui suggérant d'éventuelles adaptations de la loi sur les communes. La problématique générale de la révision, notamment celle relative à la terminologie fait partie intégrante des attributions de la commission.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion dans le sens de la réponse.

Sion, le 22 septembre 2010